

<b>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</b>
--

CSI/CSSS/22/320

**DÉLIBÉRATION N° 22/174 DU 5 JUILLET 2022 RELATIVE À LA PORTÉE DU DROIT DE CONSULTATION DES LOGGINGS QUI SONT CONSERVÉS AU SEIN DU RÉSEAU DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (PÉRIODE POUR LAQUELLE DES INFORMATIONS DOIVENT POUVOIR ÊTRE FOURNIES AUX PERSONNES CONCERNÉES)**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 46, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97 ;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene,

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information a été informée par la Banque Carrefour de la sécurité sociale du fait qu'elle a reçu de la part d'un citoyen la demande d'établir une liste de toutes les organisations du réseau de la sécurité sociale qui ont consulté ses données à caractère personnel au cours des dix dernières années. Accéder à une telle demande implique cependant un travail de longue haleine et compliqué puisqu'il faut contrôler un nombre énorme de loggings (indiquant qui a consulté quelles données à caractère personnel d'une personne déterminée à quel moment et pour quelle finalité).
2. La Banque Carrefour de la sécurité sociale demande au Comité de sécurité de l'information de se prononcer, en application de l'article 46, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, sur la mesure dans laquelle un acteur du réseau de la sécurité sociale est tenu d'accéder à des demandes de personnes souhaitant prendre connaissance des loggings relatifs aux traitements de leurs données à caractère personnel par ce même acteur du réseau de la sécurité sociale ou par d'autres acteurs du réseau de la sécurité sociale.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

3. La personne qui a introduit la demande auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale invoque l'article 15 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, qui porte sur le droit d'accès de l'intéressé. L'intéressé demande plus précisément d'obtenir un aperçu des différentes organisations du réseau de la sécurité sociale qui ont consulté ses données à caractère personnel dans le registre national au cours des dix dernières années.
4. En vertu de l'article 15 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès aux dites données à caractère personnel ainsi que des précisions sur certains aspects, tels que les finalités applicables et les catégories de données à caractère personnel.
5. L'article 23 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* précise que la portée du droit d'accès peut être limitée par le législateur, à condition que cette limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée pour garantir certains intérêts.
6. Ainsi, le législateur peut prévoir une limitation de la portée du droit d'accès pour garantir des objectifs importants d'intérêt général, notamment un intérêt économique ou financier important, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, de la santé publique et de la sécurité sociale. Aucune disposition de ce genre n'a été édictée à l'égard des acteurs du secteur social jusqu'à présent. Il n'existe pas encore de limitation en ce qui concerne le droit de consultation par les personnes concernées vis-à-vis de ces organisations (dont la Banque Carrefour de la sécurité sociale).
7. Conformément à l'article 3ter, 4°, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque-carrefour s'entend, si nécessaire, pour chaque service intégré, des accords avec d'autres intégrateurs de service pour déterminer la manière dont il peut, en cas d'investigation menée à l'initiative d'une instance concernée ou d'un organe de contrôle ou à la suite d'une plainte, être procédé à une reconstitution complète visant à déterminer quelle personne physique a utilisé quel service concernant quelle personne, quand et dans quel but.
8. Ainsi, la Banque Carrefour de la sécurité sociale conserve, pendant une période de dix ans, des loggings concernant les communications de données à caractère personnel qui sont effectuées moyennant son intervention, conformément à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990. Elle fait ceci de sorte qu'elle puisse le cas échéant - en fonction des délais de prescription applicables en la matière - prêter sa collaboration à des investigations. Au besoin (mais moyennant un effort considérable), elle peut retourner

jusque dix en arrière pour vérifier, à la demande d'instances de contrôle, qui a consulté quelles données à caractère personnel d'une personne à quel moment et dans quel but. Dans le contrat d'administration que la Banque Carrefour de la sécurité sociale a conclu avec les Autorités fédérales, il est précisé à cet égard que la Banque Carrefour de la sécurité sociale tient systématiquement des loggings concernant l'utilisation des services réseau et qu'elle conserve ces loggings pendant dix ans.

9. En ce qui concerne spécifiquement la consultation du registre national, le Comité de sécurité de l'information constate qu'en vertu de l'article 6, § 3, de la loi du 19 juillet 1991 *relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour*, l'intéressé a le droit de demander au moyen de sa carte d'identité ou auprès de la commune dans laquelle il est inscrit aux registres de la population « *de connaître toutes les autorités, organismes et personnes qui ont, au cours des six mois écoulés, consulté ou mis à jour ses données au registre de la population ou au Registre national des personnes physiques* ». Une limitation de six mois est donc applicable.
10. La Banque Carrefour de la sécurité sociale fait observer qu'elle aligne en principe sa réponse à des demandes en matière de loggings sur ce même délai de six mois et qu'elle fournit donc uniquement des informations concernant les six derniers mois. A l'aide de l'application « mon dossier », qui est fournie par le Registre national, une personne peut vérifier en ligne quelles organisations ont consulté ses données à caractère personnel dans le registre national au cours des six derniers mois. Dans la mesure où cette organisation est un acteur du secteur social, la mention dans « mon dossier » est limitée à une simple référence à la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
11. Ce qui précède implique que la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en tant que gestionnaire du réseau de la sécurité sociale, est ensuite tenue de fournir à l'intéressé davantage d'informations sur la consultation du registre national par les divers acteurs du secteur social. Elle est en effet la seule organisation en mesure de communiquer quels acteurs du secteur social ont consulté, à quel moment et pour quelle finalité, quelles données à caractère personnel de l'intéressé. Des informations complémentaires doivent, le cas échéant, être fournies à l'intéressé par ces acteurs du secteur social.
12. Après six mois, les loggings relatifs au traitement de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale (y compris donc les données à caractère personnel du registre national) par les acteurs du secteur social sont conservés par la Banque Carrefour de la sécurité sociale dans un système off-line (difficile à consulter), dans un souci de sécurité de l'information et d'efficacité. C'est la raison pour laquelle il n'est pas évident, selon la Banque Carrefour de la sécurité sociale, de déduire les informations utiles à partir de ces loggings pour les mettre à la disposition de l'intéressé et certainement pas pour une période (relativement longue) de dix ans. Les loggings doivent, le cas échéant, être accessibles aux instances de contrôle compétentes jusque dix ans dans le passé, lorsque ces dernières le demandent.

## C. CONCLUSION

13. En vertu de l'article 46, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est chargée, en vue de la protection de la vie privée, de formuler les bonnes pratiques qu'elle juge utiles pour l'application et le respect de la réglementation relative à la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Elle est dès lors compétente pour se prononcer sur la question de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
14. Le Comité de sécurité de l'information est d'avis que les intéressés ont le droit de savoir quelles organisations ont traité leurs données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale. Il semble toutefois raisonnable de limiter quelque peu la période pour laquelle des informations en matière de loggings sont communiquées à l'intéressé, compte tenu notamment du caractère spécifique de ces loggings. Il s'agit en effet uniquement de métadonnées - c'est-à-dire des données relatives à des données - concernant les données à caractère personnel proprement dites, en ce sens qu'elles décrivent uniquement dans quelles circonstances des données à caractère personnel ont été traitées (par qui, à quel moment, pour quelles finalités, ...).
15. La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information estime qu'il est raisonnable, par analogie avec l'article 6, § 3, de la loi du 19 juillet 1991 *relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour*, de limiter la période pour laquelle l'intéressé peut demander des loggings au six mois antérieurs à la demande.
16. Bien que la Banque Carrefour de la sécurité sociale soit tenue de pouvoir réaliser une reconstitution complète d'un traitement de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale (afin de contribuer à des investigations en la matière) et qu'elle doit à cet effet conserver, dans la pratique et conformément aux dispositions de son contrat d'administration, les loggings pendant dix ans (afin de tenir compte des délais de prescription applicables), cela ne signifie pas, d'après la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information, que ces mêmes informations doivent pouvoir être fournies intégralement à l'intéressé pour cette même (longue) période. Les loggings doivent cependant être tenus à la disposition des instances de contrôle qui en font la demande et ce pendant une période de dix ans.
17. Le Comité de sécurité de l'information est donc d'avis que la consultation par l'intéressé des loggings en matière de traitement de données à caractère personnel gérées dans le réseau de la sécurité sociale, qui sont conservés par la Banque Carrefour de la sécurité sociale (et le cas échéant par d'autres acteurs du secteur social), doit/peut uniquement être réalisée pour les six mois antérieurs à la demande, par analogie avec ce qui est applicable pour la consultation de « mon dossier », conformément à l'article 6, § 3, de la loi du 19 juillet 1991 *relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour*.

- 18.** Dans la mesure où une personne demande à la Banque Carrefour de la sécurité sociale (ou à un autre acteur du secteur social) quelles organisations ont consulté ses données à caractère personnel (qui-quoi-quand-pourquoi), il y a lieu d'accéder à cette demande, en application de l'article 15 du Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, mais la réponse peut être limitée à un aperçu des six derniers mois antérieurs à la demande.

Bart VIAENE  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).